



Règlement Intérieur de l' UNION NAUTIQUE du PORT de CAPBRETON Pêche

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association UNPC Pêche dont le siège est maison du port, quai de la pêcherie, 40130 Capbreton et qui a pour objet et but :

- **de grouper** les amateurs qui pratiquent ou qui désirent le faire, toutes les activités liées à la pêche en mer et plus particulièrement en bateau.
- **d'organiser** des sorties, compétitions de pêche en mer ou toutes autres manifestations qu'elles soient nautiques ou à terre.
- **de contribuer à la formation de ses membres** en vue de la pratique de la navigation ou des sports et loisirs nautiques sous toutes leurs formes.
- **Promouvoir** et organiser des cours de formation de pêche côtière & hauturière sous toute ses formes.
- **Acquérir, louer, vendre**, tous biens mobiliers ou immobiliers en lien avec l'objet social.
- Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social.

Le règlement intérieur, sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'association par diffusion sur le site de l'association. Il pourra également être consulté et expliqué à chaque nouvel adhérent au siège de l'association.

Titre I : Sections - Membres

Article 1 – Membres :

L'association pêche de l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON est composée de membres honoraires, de membres d'honneur et de membres actifs, tel que défini dans les statuts.

Article 2 – Budgets - Cotisations :

Le budget de l'association correspond aux frais de fonctionnement. Il est établi par son comité, voté et approuvé chaque année lors de l'assemblée générale de l'association.

Les membres honoraires et d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les fonds nécessaires à la vie de l'association sont recueillis auprès des adhérents actifs, qui doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de l'association.

Néanmoins, l'association peut également recevoir des fonds au travers soit de dons effectués par des organismes extérieurs, subventions, sponsoring, Etc...

Sous réserve de respecter un minimum approuvé par le bureau, le montant de la cotisation de l'association est librement fixé, annuellement, par le comité directeur et approuvé en assemblée générale.

Le versement de la cotisation doit être établi à l'ordre de l'association et effectué préalablement à tout début d'activité.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre ou adhérent en cours d'année.

Article 3 - Admission de nouveaux adhérents :

L'association pêche de l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON peut à tout moment accueillir de nouveaux adhérents.

Préalablement à toute activité, les nouveaux membres ou adhérents devront s'acquitter de la cotisation annuelle prévue et reconnaître être pleinement informé et approuver les statuts et règlements intérieurs de l'association.

Article 4 – Radiation - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 6 des statuts de l'association, **la qualité de membre se perd par :**

- a) La démission. L'adhérent démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
- b) Le non règlement de la cotisation,
- c) Le décès. En cas de décès, la qualité d'adhérent s'efface avec la personne.

d) La radiation prononcée par le Comité de direction à la majorité des 3/4 de ses membres pour motif grave, pour manquement aux règlements de l'association, ainsi qu'aux règles de bienséance, ou d'honneur, ou pour faute grave caractérisée de navigation.

Sauf en cas de non-paiement de la cotisation, l'adhérent intéressé est préalablement convoqué sous quinze jours, par le comité de direction, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour fournir des explications. Faute d'avoir répondu à ladite convocation, la radiation sera effective immédiatement et de plein droit.

Titre II : Fonctionnement de l'association- affiliations

Article 5 - comité de direction

Conformément aux statuts de l'association, **le Comité de direction** a pour objet de définir la stratégie et le programme annuel des activités de l'association, de délibérer sur la situation morale et financière de l'association.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il veille à la bonne rigueur déontologique des membres, et assure la communication particulière à son activité par tous les moyens dont il dispose.

Il fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres dans l'exercice de leur activité.

Conformément aux statuts de l'association, les membres du comité de direction sont élus pour quatre années par l'assemblée générale annuelle de ladite section.

Leur nombre minimum est défini par les statuts de l'association mais le président de chaque section peut l'augmenter en fonction de ses propres besoins.

Article 6 - Le bureau

Le comité de direction nomme son président (et éventuellement un vice-président, parmi les élus), lequel propose ses secrétaire et trésorier. Ces trois ou quatre personnes constituent le bureau de l'association, cette élection se fait à la majorité des voix des membres du comité, présents ou représentés.

Le Président préside les Assemblées Générales de l'Association et les séances du Comité de direction.

Le cas échéant, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'impossibilité et d'absence de vice-président, le Comité de section peut habiliter à cet effet, tout autre de ses membres.

Le Secrétaire assiste à toutes les assemblées, réunions préparatoires ou convocations de l'association qui nécessitent sa présence.

Il rédige et diffuse après validation de son président, tous rapports, mémoires ou bulletins nécessaires à la vie et la renommée de l'association. Il veille et rapporte au président de la bonne identification l'association dans les médias. S'il n'existe pas de personne dédiée à cette tâche il assume les fonctions de webmaster et veille à la bonne médiatisation de l'association au fur et à mesure des manifestations et de l'accomplissement du programme annuel.

Le Trésorier doit être en liaison permanente avec le président de l'association et son secrétaire. Il accomplit toutes les tâches préparatoires ou non, liées à la bonne tenue des comptes et finances de l'association. Il vérifie et règle les factures de l'association. Il reste le rapporteur financier lors des assemblées générales et comités de direction.

En aucun cas un adhérent de l'association ne peut faire partie du comité de direction, s'il est affilié à une autre association, club ou association d'activité comparable.

La liste des membres du comité de direction et leur fonction est publiée sur le site internet et mise à disposition des membres au siège de l'association.

Article 7 : Affiliation

Concernant les adhérents de l'association pêche pratiquant des activités soumises à la délivrance d'une licence, l'association doit impérativement choisir et être affiliée, à une fédération nationale régissant l'activité en question :

Affiliation : F.F.P.M. (Fédération Française des Pêcheurs en Mer)

Chaque adhérent de l'association pratiquant une pêche réglementée ou un concours organisé par l'association doit préalablement être licencié auprès de la fédération choisie par l'association pêche de l'Union Nautique du Port de Capbreton.

Ces engagements sont pris annuellement. Toutefois, dans le respect de la loi, l'association reste libre d'adhérer, dénoncer, renouveler ou changer de fédération lors de toute nouvelle saison.

L'association s'engage :

- . à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- . à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Chaque association relevant d'une fédération visée à l'art. 8 et suivants des statuts de l'association, désignera au moins un délégué qui les représentera auprès de sa fédération et de toutes les instances régionales, départementales ou locales.

L'association pêche de l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, est à ce jour affiliée à :
FFPM (Fédération Française des pêcheurs en mer).

Extrait des statuts de la FFPM, chapitre VIII – MEMBRES DES ASSOCIATIONS ARTICLE 47 :

« – Pour pouvoir prendre part à une compétition inscrite au calendrier fédéral, organisée par la Fédération, un comité régional, un comité départemental, ou une association affiliée, tout participant doit être titulaire d'une licence fédérale de la FFPM régulièrement établie au millésime de l'année. »

Pour des raisons liées à l'assurance des concours qu'elle organise, ne pourront participer aux dits concours que les membres titulaires d'une licence en cours de validité, de la fédération choisie par l'association pêche de l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON.

Article 8 - Assemblée Générale ordinaire de l'association

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les adhérents et membres de l'association, actifs, honoraires et d'honneur, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit chaque début d'année et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Comité de direction.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association, sont convoqués par les soins du président ou de son secrétaire. La convocation sera effectuée par voie écrite ou électronique et affichage au siège de l'association.

L'ordre du jour, préparé par le comité de direction figure sur les convocations.

Son bureau est celui du Comité de direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle entend les rapports financiers et moraux de l'association, statue s'il y a lieu sur toute demande d'emprunt ou de dépense ne dépassant pas sa compétence.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Les délibérations sont faites à la majorité des adhérents ou membres actifs présents ou représentés par pouvoir à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres actifs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué sans délai, une seconde assemblée ordinaire qui sera déclarée ouverte dans la demi-heure suivante, avec le même ordre du jour.

Elle délibère, quel que soit le nombre d'adhérents et membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents de l'association, actifs ou non, y compris les absents ou représentés.

Un compte rendu de l'assemblée générale est rédigé et archivé au siège de l'association dans un classeur prévu à cet effet. Sur prise de rendez-vous, il peut être consulté par tout adhérent ou membre de l'association à jour de ses cotisations souhaitant le consulter.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire de l'association

Conformément aux statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle de l'association, situation financière difficile, sur la demande du quart au moins de ses membres, ou une autre situation le justifiant.

Hormis l'ordre du jour qui lui est spécifique, les modalités de convocation et délibérations sont identiques à celles exposées ci-avant concernant l'assemblée générale ordinaire.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 – participation aux concours de l’association

Tout au long de chaque saison l’association pêche l’UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, organise divers concours de pêche côtiers et hauturiers.

Ces concours sont soit :

- « fermés » et donc réservés aux seuls adhérents de l’association pêche l’UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON,
- « ouverts » Ils peuvent donc accueillir des bateaux et équipiers d’autres clubs.

Dans tous les cas, ne peuvent participer aux dits concours que les capitaines de bateau et équipiers détenant une licence de la fédération choisie par l’association pêche l’UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, valide au jour du concours.

Article 11 – Utilisation du siège de l’association (rappel) :

Le siège de l’association ne peut être utilisé que pour y recevoir les réunions, permanences et animations organisées par l’association.

L’utilisation de la salle par les associations adhérentes à la fédération UNPC se fera après inscription prioritaire sur le cahier de réservation prévu à cet effet. L’occupation et la restitution des locaux devra s’effectuer en bon père de famille. Les présidents des associations organisant des événements ou animations dans les locaux du siège, seront tenus de faire respecter les règles et lois en vigueur concernant la consommation d’alcool par l’assistance.

Un des buts de l’association étant le bien-être et la convivialité entre ses adhérents, à titre exceptionnel et sur la demande écrite d’un adhérent de l’association à jour de ses cotisations, la salle peut être mise gratuitement à sa disposition pour une journée au plus, sous les réserves expresses suivantes :

- Le local est libre de toute occupation le jour objet de la demande,
- La demande écrite est réalisée auprès du président de l’association.
- Préalablement à toute entrée dans les locaux, ce dernier doit remettre au demandeur une autorisation écrite, acceptée et signée par les parties.

Ce document, sera rédigé et signé en double exemplaire, dont un sera conservé par chacune des parties. Il mentionnera en outre, les coordonnées du demandeur, la date et durée de l'occupation et mentionner les conditions suivantes, acceptées par le requérant :

- Le demandeur sera considéré comme le responsable juridique et financier de tout incident qui pourrait découler de cette occupation ou utilisation.
- Le demandeur déclare recevoir le local et l'ensemble de son mobilier en excellent état, dispensant le président de section de tout état des lieux d'entrée.
- L'approvisionnement et la consommation de boissons alcoolisées dans le local ne peut être admise que sous réserve du respect des règlements et de la loi en la matière.
- L'occupation doit se dérouler en bon père de famille et sans incommoder les voisins, passants, ou l'entourage immédiat.
- Les locaux doivent être restitués le lendemain matin au plus tard, en excellent état de propreté, balayés, poubelles vidées, vaisselle lavée, essuyée et rangée...etc.
- Tout meuble, vaisselle, objet, etc. cassé ou détérioré, sera réparé ou remplacé à la charge exclusive du demandeur.

Dans le cas où un manquement quelconque à ces règles serait constaté, outre la responsabilité juridique et financière du demandeur, il ne lui sera plus possible d'obtenir un nouveau prêt du local.

Article 12 - Droit à l'image

Lors des activités organisées par l'association pêche de l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, des photographies peuvent être prises pouvant contenir des images d'adhérents, de leurs conjoints ou amis. Sauf atteinte aux bonnes mœurs et à l'intention de nuire à la vie privée d'autrui, sauf avis contraire et préalable de la part de ces personnes, l'association disposent par le présent règlement, du plein accord de diffusion de ces images sur tous supports qu'elles jugeront utile à leur promotion, et ce, sans donner lieu à quelque droit ou rétribution.

Capbreton le 30 janvier 2023

Le Président



Bernard MOUCHET

Le secrétaire



Jean LABARRIÈRE

Modification de l'article 7, pour donner suite à la réponse écrite de la FFPM du 13 février 2019

Contrairement à la rédaction de l'article 7 précisant que tout membre de l'association pêche devait être licencié pour assister aux concours organisés par l'association Pêche de l'UNPC, par suite d'un échange de courriel début février 2019 et à la précision écrite faite par Mr Gérard PERODDI, président de la FFPM le 13 février 2019, à Mr Didier LEGROS président de l'association UNPC, la licence FFPM n'est pas exigée pour les concours internes organisés par la seule section pêche de Capbreton. Pour concourir, chaque capitaine de bateau engagé, doit néanmoins être à jour de la police d'assurance maritime dudit bateau.

Extrait de la réponse de Mr Gérard PERODDI :

« Nous ne sommes pas du tout d'accord avec l'interprétation faite par votre assureur » (article 47),
« à aucun moment il est spécifié dans notre RI que pour les concours non déclarés les licences FFPM sont obligatoires.

Par contre pour simplifier les explications :

✓ **Les concours déclarés au calendrier fédéral**, organisés par la fédération, ou par un comité régional, ou par un comité départemental, ou par un club affilié, sont ouverts seulement aux personnes détentrices d'une licence FFPM valide.

✓ **Les concours en "Open"**, ouvert à tous, organisés par un club affilié, seules les personnes détentrices d'une licence FFPM valide, sont couvertes par notre assurance. »

Capbreton le 30 janvier 2023

Le Président



Bernard MOUCHET

Le secrétaire



Jean LABARRIÈRE